



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 68

14/08/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2019 – 7178 portant renforcement des mesures de restrictions aux usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n°N1135-2019-119 du 9 août 2019 réglementant temporairement la circulation de la route nationale n° 1135 du PR 1+500 au PR 3+300 durant le festival Watts à Bar.

Arrêté n°2019-1965 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière ».

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n°1116 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de CMPP de Bar le Duc – 550000160.

Décision tarifaire n° 1117 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP du nord meusien – 550005532.

Décision tarifaire n°1118 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 – APAMSP – 550007330.

Décision n°1119 portant modification du prix de journée pour 2019 IME 55 – 550006316.

Décision tarifaire n°1120 portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP Montmedy – 550000103.

Décision tarifaire n°1121 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Bar le Duc – 550005961.

Décision tarifaire n°1122 modifiant la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD professionnel – 550001648.

Décision tarifaire n°1123 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS de Verdun – 550003909.

Décision tarifaire n° 1124 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT - Les Islettes – 550000590.

Décision tarifaire n° 1125 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de fam de bar-le-duc – 550006407.

Décision tarifaire n° 2019- 1146 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP du sud meusien du CHS Fains-Véel – 550003248.

Décision tarifaire n°2019-1147 portant fixation du prix de journée globalise pour 2019 de la MAS pour polyhandicapés CHS Fains-Véel – 550005193.

Décision tarifaire n°2019-1148 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'unité locale autisme – 550002109.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2019-13 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Arrêté n°2019-26 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Commercy.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7178

portant renforcement des mesures de restrictions aux usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau

sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 6 août 2019 ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse consultés le 6 août 2019 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Meuse, Chiers et Moselle » définies dans l'arrêté cadre départemental au seuil d'alerte renforcée;

Considérant que les zones « Aisne-amont, Saulx-Ormain » définies dans l'arrêté cadre départemental ont franchi le seuil d'alerte ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

| Zone de référence – bassins versants | Situation |
|--------------------------------------|------------------|
| Aisne amont | ALERTE |
| Saulx-Ormain | ALERTE |
| Chiers | ALERTE RENFORCEE |
| Meuse | ALERTE RENFORCEE |
| Moselle | ALERTE RENFORCEE |

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-7147 du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

La liste des communes concernée par une zone d'alerte renforcée figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par une zone d'alerte figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

| <i>Usages</i> | <i>Alerte</i> | <i>Alerte renforcée</i> |
|---|---|---|
| Remplissage des piscines | Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel) | |
| Lavage des véhicules | L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades | Limitation au strict nécessaire | Interdiction sauf impératifs sanitaires |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdiction horaire de 10h à 19h | Interdiction horaire de 8h à 20h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction horaire de 10h à 19h | Interdiction horaire de 8h à 20h |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible | |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction excepté pour les activités commerciales | |

4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

| <i>Usages</i> | <i>Alerte</i> | <i>Alerte renforcée</i> |
|---|--|---|
| Irrigation agricole (grandes cultures et prairies) | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h |
| Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte) | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h |
| Arrosage des golfs | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h |
| Industries, commerces hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | |
| ICPE | Doivent se conformer à leur arrêté | |

4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| <i>Usage</i> | <i>Alerte</i> | <i>Alerte renforcée</i> |
|---------------------|---|---|
| Navigation fluviale | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. | L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve des dispositions suivantes demeurent autorisés : – Respect du débit réservé des cours d'eau alimentant les canaux ; – Optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation ; – Communication des avis à batellerie à la police de l'eau (service environnement de la DDT) de manière hebdomadaire. |

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. |
|-----------------------------|---|--|

4.4 : Rejets dans le milieu

| <i>Rejets</i> | <i>Alerte</i> | <i>Alerte renforcée</i> |
|------------------------------------|--|---|
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet. |
| Stations d'épuration | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | |
| Vidanges piscines publiques | | Soumises à autorisation |
| Vidanges des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | |
| Industriels | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. | |

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 15 septembre 2019.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY -
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 08 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral portant renforcement les restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

| | | | |
|-------|--------------------------|-------|----------------------------|
| 55004 | AINCREVILLE | 55146 | DANNEVOUX |
| 55005 | AMANTY | 55154 | DIEUE-SUR-MEUSE |
| 55007 | AMBLY-SUR-MEUSE | 55159 | DOMPCEVRIN |
| 55009 | ANCEMONT | 55160 | DOMPIERRE-AUX-BOIS |
| 55018 | AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT | 55164 | DOUAUMONT |
| 55027 | BANNONCOURT | 55165 | DOULCON |
| 55028 | BANTHEVILLE | 55166 | DUGNY-SUR-MEUSE |
| 55036 | BEAUCLAIR | 55167 | DUN-SUR-MEUSE |
| 55037 | BEAUFORT-EN-ARGONNE | 55173 | EPIEZ-SUR-MEUSE |
| 55039 | BEAUMONT-EN-VERDUNOIS | 55180 | ESNES-EN-ARGONNE |
| 55042 | BELLERAY | 55184 | EUVILLE |
| 55043 | BELLEVILLE-SUR-MEUSE | 55189 | FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT |
| 55045 | BELRUPT-EN-VERDUNOIS | 55192 | FONTAINES-SAINT-CLAIR |
| 55047 | BETHELAINVILLE | 55193 | FORGES-SUR-MEUSE |
| 55048 | BETHINCOURT | 55197 | FRESNES-AU-MONT |
| 55054 | BISLEE | 55200 | FROMEREVILLE-LES-VALLONS |
| 55058 | BONCOURT-SUR-MEUSE | 55204 | GENICOURT-SUR-MEUSE |
| 55064 | BOUQUEMONT | 55206 | GERCOURT-ET-DRILLANCOURT |
| 55070 | BRABANT-SUR-MEUSE | 55217 | GOUSSAINCOURT |
| 55073 | BRAS-SUR-MEUSE | 55220 | GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY |
| 55078 | BRIEULLES-SUR-MEUSE | 55225 | HALLES-SOUS-LES-COTES |
| 55080 | BRIXEY-AUX-CHANOINES | 55229 | HAN-SUR-MEUSE |
| 55084 | BROUSSEY-EN-BLOIS | 55236 | HAUDAINVILLE |
| 55088 | BUREY-EN-VAUX | 55239 | HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX |
| 55089 | BUREY-LA-COTE | 55241 | HEIPPES |
| 55095 | CESSE | 55250 | INOR |
| 55096 | CHAILLON | 55263 | KOEUR-LA-GRANDE |
| 55097 | CHALAINES | 55264 | KOEUR-LA-PETITE |
| 55099 | CHAMPNEUVILLE | 55268 | LACROIX-SUR-MEUSE |
| 55100 | CHAMPOUGNY | 55269 | LAHAYMEIX |
| 55102 | CHARNY-SUR-MEUSE | 55274 | LAMORVILLE |
| 55106 | CHATTANCOURT | 55276 | LANDRECOURT-LEMPIRE |
| 55111 | CHAUVONCOURT | 55278 | LANEUVILLE-AU-RUPT |
| 55114 | CHONVILLE-MALAUMONT | 55279 | LANEUVILLE-SUR-MEUSE |
| 55115 | CIERGES-SOUS-MONTFAUCON | 55286 | LEMMES |
| 55118 | CLERY-LE-GRAND | 55288 | LEROUVILLE |
| 55119 | CLERY-LE-PETIT | 55347 | LES MONTHAIRONS |
| 55122 | COMMERCY | 55401 | LES PAROCHES |
| 55124 | CONSENVOYE | 55436 | LES ROISES |
| 55127 | COURCELLES-EN-BARROIS | 55292 | LINY-DEVANT-DUN |
| 55137 | CUISY | 55293 | LION-DEVANT-DUN |
| 55139 | CUMIERES-LE-MORT-HOMME | | |
| 55140 | CUNEL | | |

| | |
|-------|-----------------------------|
| 55307 | LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE |
| 55310 | LUZY-SAINT-MARTIN |
| 55312 | MAIZEY |
| 55313 | MALANCOURT |
| 55321 | MARRE |
| 55323 | MARTINCOURT-SUR-MEUSE |
| 55327 | MAUVAGES |
| 55328 | MAXEY-SUR-VAISE |
| 55329 | MECRIN |
| 55333 | MENIL-AUX-BOIS |
| 55334 | MENIL-LA-HORGNE |
| 55338 | MILLY-SUR-BRADON |
| 55345 | MONT-DEVANT-SASSEY |
| 55344 | MONTBRAS |
| 55349 | MONTIGNY-DEVANT-SASSEY |
| 55350 | MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS |
| 55355 | MONTZEVILLE |
| 55360 | MOUILLY |
| 55362 | MOULINS-SAINT-HUBERT |
| 55364 | MOUZAY |
| 55365 | MURVAUX |
| 55368 | NAIVES-EN-BLOIS |
| 55375 | NANTILLOIS |
| 55381 | NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS |
| 55385 | NIXEVILLE-BLERCOURT |
| 55396 | OURCHES-SUR-MEUSE |
| 55397 | PAGNY-LA-BLANCHE-COTE |
| 55398 | PAGNY-SUR-MEUSE |
| 55407 | PONT-SUR-MEUSE |
| 55408 | POUILLY-SUR-MEUSE |
| 55411 | RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX |
| 55415 | RANZIERES |
| 55420 | RECOURT-LE-CREUX |
| 55422 | REGNEVILLE-SUR-MEUSE |
| 55433 | RIGNY-LA-SALLE |
| 55434 | RIGNY-SAINT-MARTIN |
| 55438 | ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON |
| 55444 | ROUVROIS-SUR-MEUSE |
| 55448 | RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL |
| 55449 | RUPT-EN-WOEVRE |
| 55456 | SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE |
| 55460 | SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES |
| 55463 | SAINT-MIHIEL |
| 55468 | SAMOGNEUX |
| 55467 | SAMPIGNY |
| 55469 | SASSEY-SUR-MEUSE |
| 55471 | SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE |
| 55474 | SAUVIGNY |

| | |
|-------|------------------------|
| 55475 | SAUVOY |
| 55482 | SENONCOURT-LES-MAUJOUY |
| 55484 | SEPTSARGES |
| 55485 | SEPVIGNY |
| 55487 | SEUZEY |
| 55489 | SIVRY-LA-PERCHE |
| 55490 | SIVRY-SUR-MEUSE |
| 55492 | SOMMEDIÈUE |
| 55496 | SORCY-SAINT-MARTIN |
| 55502 | STENAY |
| 55503 | TAILLANCOURT |
| 55505 | THIERVILLE-SUR-MEUSE |
| 55506 | THILLOMBOIS |
| 55512 | TILLY-SUR-MEUSE |
| 55520 | TROUSSEY |
| 55521 | TROYON |
| 55522 | UGNY-SUR-MEUSE |
| 55523 | VACHERAUVILLE |
| 55526 | VADONVILLE |
| 55530 | VALBOIS |
| 55533 | VAUCOULEURS |
| 55534 | VAUDEVILLE-LE-HAUT |
| 55540 | VAUX-LES-PALAMEIX |
| 55545 | VERDUN |
| 55553 | VIGNOT |
| 55559 | VILLEROY-SUR-MEHOLLE |
| 55561 | VILLERS-DEVANT-DUN |
| 55566 | VILLERS-SUR-MEUSE |
| 55571 | VILOSNES-HARAUMONT |
| 55573 | VOID-VACON |
| 55574 | VOUTHON-BAS |
| 55575 | VOUTHON-HAUT |
| 55582 | WISEPPE |
| 55584 | WOIMBEY |

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

| | | | |
|-------|----------------------------|-------|--------------------------|
| 55013 | ARRANCY-SUR-CRUSNE | 55405 | PILLON |
| 55022 | AVIOTH | 55410 | QUINCY-LANDZECOURT |
| 55024 | AZANNES-ET-SOUMAZANNES | 55425 | REMOIVILLE |
| 55025 | BAALON | 55428 | REVILLE-AUX-BOIS |
| 55034 | BAZEILLES-SUR-OTHAIN | 55437 | ROMAGNE-SOUS-LES-COTES |
| 55053 | BILLY-SOUS-MANGIENNES | 55445 | ROUVROIS-SUR-OTHAIN |
| 55063 | BOULIGNY | 55450 | RUPT-SUR-OTHAIN |
| 55071 | BRANDEVILLE | 55461 | SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN |
| 55076 | BREHEVILLE | 55464 | SAINT-PIERREVILLERS |
| 55077 | BREUX | 55495 | SORBEBY |
| 55083 | BROUENNES | 55500 | SPINCOURT |
| 55107 | CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS | 55508 | THONNE-LA-LONG |
| 55109 | CHAUVENCY-LE-CHATEAU | 55509 | THONNE-LE-THIL |
| 55110 | CHAUVENCY-SAINT-HUBERT | 55510 | THONNE-LES-PRES |
| 55145 | DAMVILLERS | 55511 | THONNELLE |
| 55149 | DELUT | 55535 | VAUDONCOURT |
| 55156 | DOMBRAS | 55544 | VELOSNES |
| 55158 | DOMMARY-BARONCOURT | 55546 | VERNEUIL-GRAND |
| 55162 | DOMREMY-LA-CANNE | 55547 | VERNEUIL-PETIT |
| 55168 | DUZEY | 55552 | VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY |
| 55169 | ECOUVIEZ | 55556 | VILLE-DEVANT-CHAUMONT |
| 55170 | ECUREY-EN-VERDUNOIS | 55554 | VILLECLOYE |
| 55182 | ETON | 55563 | VILLERS-LES-MANGIENNES |
| 55183 | ETRAYE | 55572 | VITTARVILLE |
| 55188 | FLASSIGNY | 55580 | WAVRILLE |
| 55216 | GOURAINCOURT | | |
| 55218 | GREMILLY | | |
| 55226 | HAN-LES-JUVIGNY | | |
| 55252 | IRE-LE-SEC | | |
| 55255 | JAMETZ | | |
| 55262 | JUVIGNY-SUR-LOISON | | |
| 55275 | LAMOUILLY | | |
| 55297 | LISSEY | | |
| 55299 | LOISON | | |
| 55306 | LOUPPY-SUR-LOISON | | |
| 55316 | MANGIENNES | | |
| 55324 | MARVILLE | | |
| 55336 | MERLES-SUR-LOISON | | |
| 55341 | MOIREY-FLABAS-CREPION | | |
| 55351 | MONTMEDY | | |
| 55367 | MUZERAY | | |
| 55377 | NEPVANT | | |
| 55387 | NOUILLONPONT | | |
| 55391 | OLIZY-SUR-CHIERS | | |
| 55403 | PEUVILLERS | | |

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral portant renforcement les restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

| | | | |
|-------|-----------------------------|-------|------------------------------|
| 55002 | ABAUCOURT-HAUTCOURT | 55280 | LANHERES |
| 55008 | AMEL-SUR-L'ETANG | 55281 | LATOUREN-WOEVRE |
| 55012 | APREMONT-LA-FORET | 55172 | LES EPARGES |
| 55021 | AVILLERS-SAINTE-CROIX | 55303 | LOUPMONT |
| 55046 | BENEY-EN-WOEVRE | 55311 | MAIZERAY |
| 55050 | BEZONVAUX | 55317 | MANHEULLES |
| 55055 | BLANZEE | 55320 | MARCHEVILLE-EN-WOEVRE |
| 55057 | BOINVILLE-EN-WOEVRE | 55325 | MAUCOURT-SUR-ORNE |
| 55060 | BONZEE | 55339 | MOGEVILLE |
| 55062 | BOUCONVILLE-SUR-MADT | 55353 | MONTSEC |
| 55072 | BRAQUIS | 55356 | MORANVILLE |
| 55085 | BROUSSEY-RAULECOURT | 55357 | MORGEMOULIN |
| 55093 | BUXIERES-SOUS-LES-COTES | 55361 | MOULAINVILLE |
| 55094 | BUZY-DARMONT | 55363 | MOULOTTE |
| 55105 | CHATILLON-SOUS-LES-COTES | 55386 | NONSARD-LAMARCHE |
| 55121 | COMBRES-SOUS-LES-COTES | 55394 | ORNES |
| 55143 | DAMLOUP | 55399 | PAREID |
| 55153 | DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT | 55400 | PARFONDRUPT |
| 55157 | DOMMARTIN-LA-MONTAGNE | 55406 | PINTHEVILLE |
| 55163 | DONCOURT-AUX-TEMPLIERS | 55412 | RAMBUCOURT |
| 55171 | EIX | 55429 | RIAVILLE |
| 55181 | ETAIN | 55431 | RICHECOURT |
| 55191 | FOAMEIX-ORNEL | 55439 | RONVAUX |
| 55196 | FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES | 55443 | ROUVRES-EN-WOEVRE |
| 55198 | FRESNES-EN-WOEVRE | 55457 | SAINTHILAIRE-EN-WOEVRE |
| 55201 | FROMZEY | 55458 | SAINT-JEAN-LES-BUZY |
| 55258 | GEVILLE | 55462 | SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES |
| 55211 | GINCREY | 55465 | SAINT-REMY-LA-CALONNE |
| 55212 | GIRAUVOISIN | 55473 | SAULX-LES-CHAMPLON |
| 55219 | GRIMAU COURT-EN-WOEVRE | 55481 | SENON |
| 55222 | GUSSAINVILLE | 55507 | THILLOT |
| 55228 | HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES | 55515 | TRESAUVAUX |
| 55232 | HARVILLE | 55528 | VARNEVILLE |
| 55237 | HAUDIOMONT | 55537 | VAUX-DEVANT-DAMLOUP |
| 55242 | HENNEMONT | 55551 | VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL |
| 55243 | HERBEUVILLE | 55557 | VILLE-EN-WOEVRE |
| 55244 | HERMEVILLE-EN-WOEVRE | 55565 | VILLERS-SOUS-PAREID |
| 55245 | HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES | 55578 | WARCQ |
| 55256 | JONVILLE-EN-WOEVRE | 55579 | WATRONVILLE |
| 55265 | LABEUVILLE | 55583 | WOEL |
| 55267 | LACHAUSSEE | 55586 | XIVRAY-ET-MARVOISIN |
| 55270 | LAHAYVILLE | | |

Annexe 2

de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone d'alerte

Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

| | |
|-------|---------------------------|
| 55014 | AUBREVILLE |
| 55017 | AUTRECHOURT-SUR-AIRE |
| 55023 | AVOCOURT |
| 55032 | BAUDREMONT |
| 55033 | BAULNY |
| 55038 | BEAULIEU-EN-ARGONNE |
| 55040 | BEAUSITE |
| 55044 | BELRAIN |
| 55065 | BOUREUILLES |
| 55068 | BRABANT-EN-ARGONNE |
| 55081 | BRIZEAUX |
| 55082 | BROCOURT-EN-ARGONNE |
| 55103 | CHARPENTRY |
| 55108 | CHAUMONT-SUR-AIRE |
| 55113 | CHEPPY |
| 55117 | CLERMONT-EN-ARGONNE |
| 55128 | COURCELLES-SUR-AIRE |
| 55129 | COUROUVRE |
| 55518 | COUSANCES-LES-TRICONVILLE |
| 55141 | DAGONVILLE |
| 55155 | DOMBASLE-EN-ARGONNE |
| 55174 | EPINONVILLE |
| 55175 | ERIZE-LA-BRULEE |
| 55177 | ERIZE-LA-PETITE |
| 55178 | ERIZE-SAINT-DIZIER |
| 55179 | ERNEVILLE-AUX-BOIS |
| 55185 | EVRES |
| 55194 | FOUCAUCOURT-SUR-THABAS |
| 55199 | FROIDOS |
| 55202 | FUTEAU |
| 55208 | GESNES-EN-ARGONNE |
| 55210 | GIMECOURT |
| 55251 | IPPECOURT |
| 55257 | JOUY-EN-ARGONNE |
| 55260 | JULVECOURT |
| 55266 | LACHALADE |
| 55282 | LAVALLEE |

| | |
|-------|------------------------|
| 55285 | LAVOYE |
| 55116 | LE CLAON |
| 55379 | LE NEUFOUR |
| 55253 | LES ISLETTES |
| 55497 | LES SOUHESMES-RAMPONT |
| 55254 | LES TROIS-DOMAINES |
| 55289 | LEVONCOURT |
| 55290 | LIGNIERES-SUR-AIRE |
| 55295 | LISLE-EN-BARROIS |
| 55301 | LONGCHAMPS-SUR-AIRE |
| 55343 | MONTBLAINVILLE |
| 55346 | MONTFAUCON-D'ARGONNE |
| 55380 | NEUVILLE-EN-VERDUNOIS |
| 55383 | NEUVILLY-EN-ARGONNE |
| 55384 | NICEY-SUR-AIRE |
| 55389 | NUBECOURT |
| 55395 | OSCHES |
| 55404 | PIERREFITTE-SUR-AIRE |
| 55409 | PRETZ-EN-ARGONNE |
| 55442 | RAIVAL |
| 55416 | RARECOURT |
| 55419 | RECICOURT |
| 55446 | RUMONT |
| 55453 | SAINT-ANDRE-EN-BARROIS |
| 55454 | SAINT-AUBIN-SUR-AIRE |
| 55000 | SEIGNEULLES |
| 55517 | SEUIL-D'ARGONNE |
| 55498 | SOUILLY |
| 55525 | VADELAINCOURT |
| 55527 | VARENNES-EN-ARGONNE |
| 55532 | VAUBECOURT |
| 55536 | VAUQUOIS |
| 55549 | VERY |
| 55555 | VILLE-DEVANT-BELRAIN |
| 55567 | VILLE-SUR-COUSANCES |
| 55570 | VILLOTTE-SUR-AIRE |
| 55577 | WALY |

Annexe 2

de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone alerte

Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

| | |
|-------|-----------------------------|
| 55001 | ABAINVILLE |
| 55010 | ANCERVILLE |
| 55011 | ANDERNAY |
| 55015 | AULNOIS-EN-PERTHOIS |
| 55026 | BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS |
| 55029 | BAR-LE-DUC |
| 55030 | BAUDIGNECOURT |
| 55031 | BAUDONVILLIERS |
| 55035 | BAZINCOURT-SUR-SAULX |
| 55000 | BEHONNE |
| 55049 | BEUREY-SUR-SAULX |
| 55051 | BIENCOURT-SUR-ORGE |
| 55059 | BONNET |
| 55066 | BOVEE-SUR-BARBOURE |
| 55067 | BOVIOLLES |
| 55069 | BRABANT-LE-ROI |
| 55075 | BRAUVILLIERS |
| 55000 | BRILLON-EN-BARROIS |
| 55087 | BURE |
| 55358 | CHANTERAINE |
| 55101 | CHARDOGNE |
| 55104 | CHASSEY-BEAUPRE |
| 55120 | COMBLES-EN-BARROIS |
| 55125 | CONTRISSON |
| 55132 | COUSANCES-LES-FORGES |
| 55133 | COUVERTPUIS |
| 55134 | COUVONGES |
| 55138 | CULEY |
| 55142 | DAINVILLE-BERTHELEVILLE |
| 55144 | DAMMARIE-SUR-SAULX |
| 55148 | DELOUZE-ROSIERES |
| 55150 | DEMANGE-AUX-EAUX |
| 55186 | FAINS-VEEL |
| 55195 | FOUCHERES-AUX-BOIS |
| 55207 | GERY |
| 55214 | GIVRAUVAL |
| 55215 | GONDRECOURT-LE-CHATEAU |
| 55221 | GUERPONT |
| 55000 | HAIRONVILLE |
| 55246 | HEVILLIERS |
| 55247 | HORVILLE-EN-ORNOIS |
| 55248 | HOUDELAINCOURT |
| 55170 | JUVIGNY-EN-PERTHOIS |
| 55271 | LAHEYCOURT |
| 55272 | LAIMONT |
| 55284 | LAVINCOURT |
| 55061 | LE BOUCHON-SUR-SAULX |
| 55123 | LES HAUTS-DE-CHEE |

| | |
|-------|-------------------------|
| 55291 | LIGNY-EN-BARROIS |
| 55296 | LISLE-EN-RIGAULT |
| 55298 | LOISEY |
| 55300 | LONGEAUX |
| 55302 | LONGEVILLE-EN-BARROIS |
| 55304 | LOUPPY-LE-CHATEAU |
| 55290 | MANDRES-EN-BARROIS |
| 55322 | MARSON-SUR-BARBOURE |
| 55326 | MAULAN |
| 55190 | MELIGNY-LE-GRAND |
| 55331 | MELIGNY-LE-PETIT |
| 55332 | MENAU COURT |
| 55335 | MENIL-SUR-SAULX |
| 55340 | MOGNEVILLE |
| 55348 | MONTIERS-SUR-SAULX |
| 55352 | MONTPLONNE |
| 55359 | MORLEY |
| 55369 | NAIVES-ROSIERES |
| 55370 | NAIX-AUX-FORGES |
| 55371 | NANCOIS-LE-GRAND |
| 55372 | NANCOIS-SUR-ORNAIN |
| 55373 | NANT-LE-GRAND |
| 55374 | NANT-LE-PETIT |
| 55376 | NANTOIS |
| 55378 | NETTANCOURT |
| 55382 | NEUVILLE-SUR-ORNAIN |
| 55388 | NOYERS-AUZECOURT |
| 55414 | RANCOURT-SUR-ORNAIN |
| 55421 | REFFROY |
| 55423 | REMBER COURT-SOMMAISNE |
| 55424 | REMEMNECOURT |
| 55426 | RESSON |
| 55427 | REVIGNY-SUR-ORNAIN |
| 55430 | RIBEAUCOURT |
| 55435 | ROBERT-ESPAGNE |
| 55447 | RUPT-AUX-NONAINS |
| 55452 | SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN |
| 55459 | SAINT-JOIRE |
| 55466 | SALMAGNE |
| 55000 | SAUDRUPT |
| 55472 | SAULVAUX |
| 55476 | SAVONNIERES-DEVANT-BAR |
| 55477 | SAVONNIERES-EN-PERTHOIS |
| 55488 | SILMONT |
| 55493 | SOMMEILLES |
| 55170 | SOMMELONNE |
| 55501 | STAINVILLE |
| 55504 | TANNOIS |
| 55514 | TREMONT-SUR-SAULX |
| 55516 | TREVERAY |
| 55519 | TRONVILLE-EN-BARROIS |

| | |
|-------|-----------------|
| 55366 | VAL-D'ORNAIN |
| 55531 | VASSINCOURT |
| 55541 | VAVINCOURT |
| 55543 | VELAINES |
| 55568 | VILLE-SUR-SAULX |

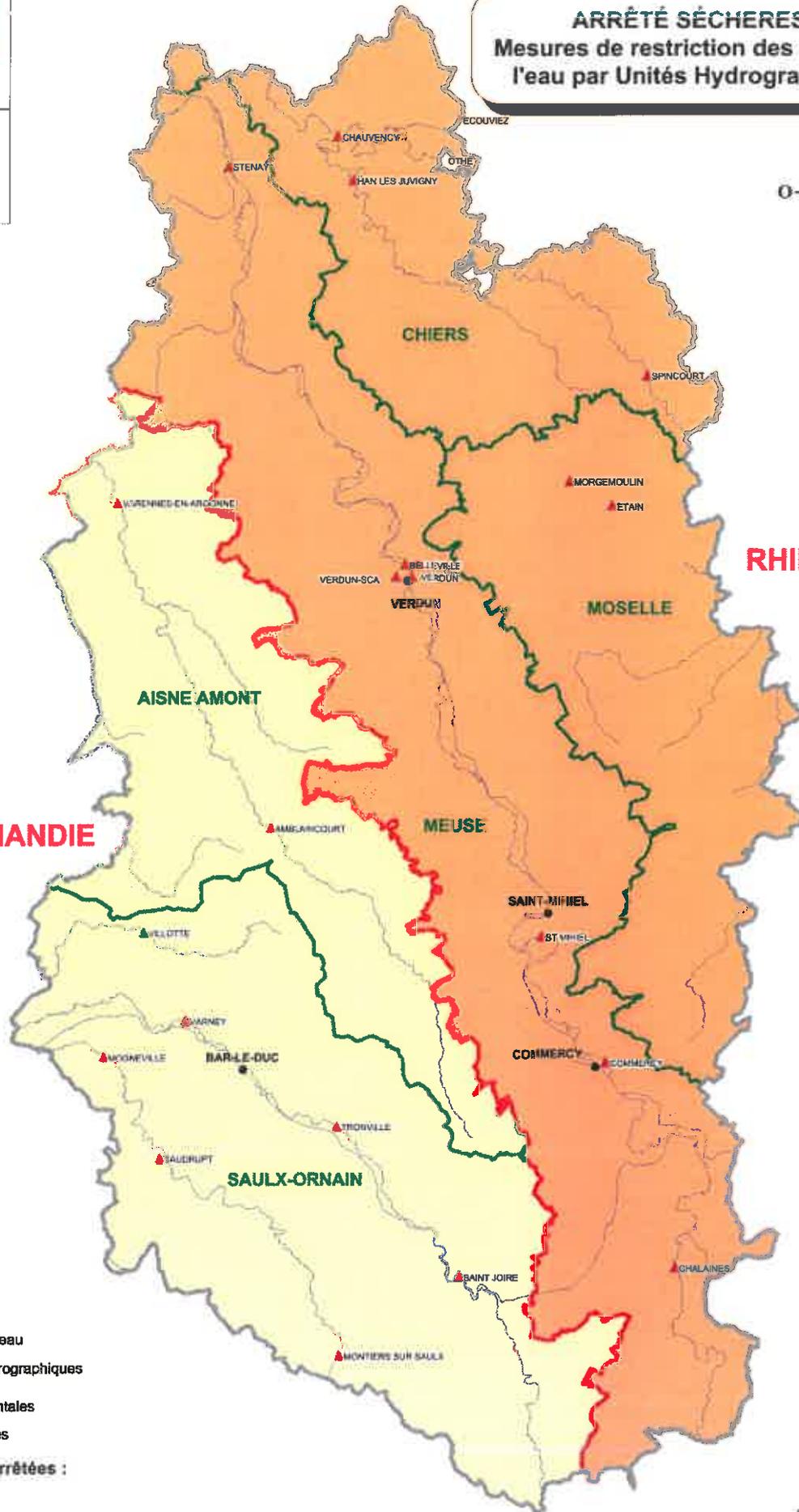
| | |
|-------|------------------------|
| 55560 | VILLERS-AUX-VENTS |
| 55562 | VILLERS-LE-SEC |
| 55569 | VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY |
| 55581 | WILLERONCOURT |

ARRÊTÉ SÈCHERESSE
Mesures de restriction des usages de
l'eau par Unités Hydrographiques



SEINE-NORMANDIE

RHIN-MEUSE



Légende :

- Limite de Bassins
- Principaux cours d'eau
- Limites Unités Hydrographiques
- Limites départementales
- ▲ Stations de mesures

Niveau des mesures arrêtées :

- Alerte
- Alerte renforcée

0 10
kilomètres

| Réalisation | Référentiel | Source |
|--|-------------------------------|---|
| DDT de la Meuse / SCDT / SIG Créée le 7 août 2019 | © IGN-BD CARTO © Édition 2013 | Données Arrêté Préfectoral n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 |



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° N1135-2019-119 du 9 août 2019

**Réglementant temporairement la circulation de la route nationale n° 1135
du PR 1+500 au PR 3+300 durant le festival Watts à Bar**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
 - VU le Code de la Route ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 - VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 - VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
 - VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
 - VU l'organisation d'un festival de musique dénommé « WATTS A BAR » les 30 et 31 août 2019, avenue de la Grande Terre à Longeville-en-Barrois ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des festivaliers, il convient de réglementer la circulation des véhicules dans les deux sens de la RN1135 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la pose de la signalisation réglementaire énoncée à l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

| | | |
|--------------------------|--|--|
| VOIE | RN1135 | |
| POINTS REPERES (PR) | du PR 1+500 au 3+300 | |
| SENS | dans les deux sens de circulation | |
| SECTION | sections courantes hors agglomération | |
| NATURE DES TRAVAUX | festival de musique | |
| PERIODE GLOBALE | du vendredi 30 août à 14h au dimanche 1 ^{er} septembre 2019 à 18h | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | vitesse limitée à 70 km/h | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-Est | MISE EN PLACE PAR : District de Nancy / CEI de Ligny-en-Barrois |

Article 3 : La circulation sur la RN1135 est réglementée de la façon suivante :

| Date/Heure | PR et SENS | POSITION DE LA SIGNALISATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|--|---|------------------------------|---|
| du vendredi 30 août 2019 à 14h00 au dimanche 1 ^{er} septembre 2019 à 18h00 | sens Bar-Ligny B14 (70) au PR 1+500 | sortie giratoire de Popey | limitation de la vitesse à 70 km/h |
| | sens Ligny-Bar B14 (70) au PR 3+300 | sortie giratoire de Resson | limitation de la vitesse à 70 km/h |
| | sens Bar-Ligny B6a1 au PR 1+500 | | rappel du stationnement interdit sur les Bandes d'Arrêt d'Urgence |
| | sens Ligny-Bar B6a1 au PR 3+300 | | rappel du stationnement interdit sur les Bandes d'Arrêt d'Urgence |

Article 4 : Les forces de l'ordre et les services de la DIRE pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.
Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service connaissance et développement des territoires

Coordination sécurité routière

ARRÊTÉ
N° 2019/1965

**portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « AGIR pour la sécurité routière »**

Le Préfet de la Meuse,

Vu la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière mettant en œuvre la politique locale de sécurité routière et le lancement du dispositif « AGIR pour la sécurité routière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du N° 2016/001 au N° 2016/010, portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) ;

Vu les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Considérant le rôle des IDSR dans le cadre de leur mission relative à la prévention en matière de sécurité routière ;

Considérant que l'intéressé a souscrit aux engagements de la dite mission ;

Considérant que l'intéressé a suivi la formation initiale des IDSR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des IDSR de la Meuse ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés du numéro 2016/001 au numéro 2016/010 portant désignation des IDSR sont abrogés.

Article 2 – Le liste des intervenants départementaux de sécurité routière s'établit comme suit :

| | | | |
|------------------|---------------------|--------------------|-----|
| LEMAIRE Didier | Prévention routière | DALLEMAGNE Cindy | DDT |
| LEMAIRE Danielle | Prévention routière | ERNST Frédéric | DDT |
| PAWELKO Mélanie | Prévention routière | FIEVET Karine | DDT |
| BAVOUX Fabienne | DDT | HOTTIER Christophe | DDT |
| BERTIN Patrice | DDT | LANNEAUX Nadine | DDT |
| CLISSON Xavier | DDT | PROTOY Stéphane | DDT |

Article 3 – Dans l'exercice de leurs fonctions d'IDSR, ces personnes sont placées sous l'autorité du Préfet de la Meuse.

Leurs missions sont :

- réaliser des actions de prévention proposées par la Préfecture en fonction des enjeux de sécurité routière définis en Meuse ;
- porter le message de développement de la sécurité routière vers les milieux socio-professionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de sécurité routière, ses ressources et ses acteurs ;
- rendre compte de son action pour évaluer et valoriser les actions réalisées ;
- contribuer au développement, à l'animation du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Article 4 – L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la Préfecture pour une durée de deux ans.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de l'intéressé auprès de l'unité sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires (DDT), soit à l'initiative de l'unité sécurité routière, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement qui n'auraient pas été soldées.

Pour chaque action retenue au programme AGIR, et pour laquelle il s'engage, après en avoir informé son supérieur hiérarchique, il reçoit un ordre de mission. Les IDSR bénéficient alors du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. Il leur appartient de déclarer leur activité bénévole auprès de leur assureur pour bénéficier d'une protection tant dans leurs déplacements que dans leurs animations pour le compte de la sécurité routière.

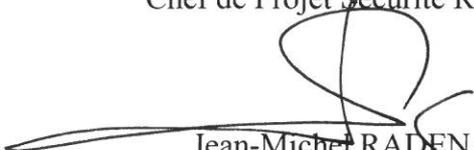
Porteurs de la parole de l'État, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de leurs interventions.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État.

Article 5 – Monsieur le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le délégué interministériel à la sécurité routière ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Chef de Projet Sécurité Routière,



Jean-Michel RADENAC

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et réponse de la DTARS 55 à la même date ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 777 321.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 825.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 733 481.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 257 047.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 068 353.64 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 777 321.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 61 700.00 |
| | Reprise d'excédents | 70 000.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 159 332.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 110.14 €.

Soit un prix de journée globalisé de 95.55 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 847 321.64 €.
- (douzième applicable s'élevant à 153 943.47 €.)
- prix de journée de reconduction de 99.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

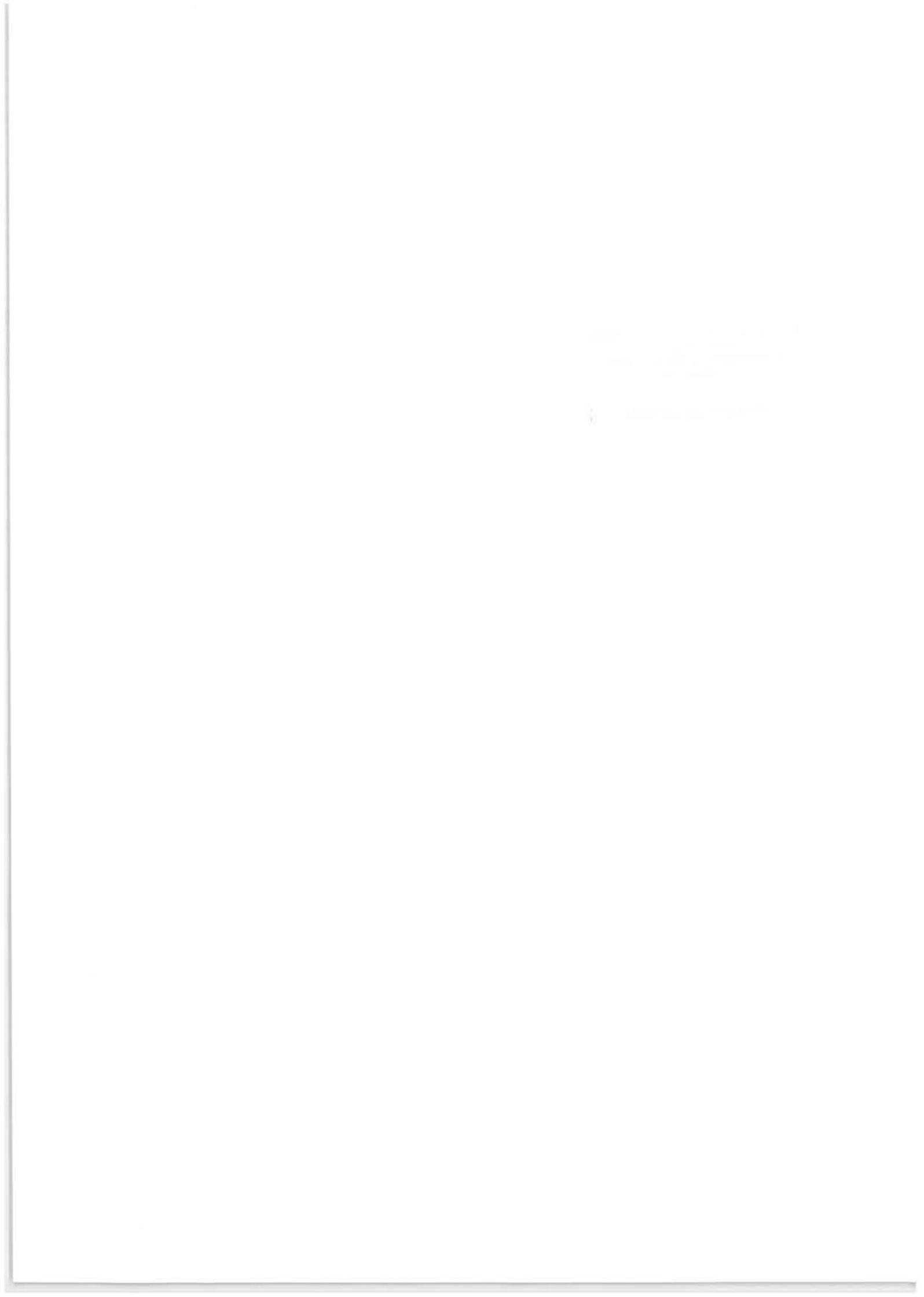
Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/L: Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/La Déléguée Territoriale de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne GUINIGNON





DECISION TARIFAIRE N° 2019 -1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 23/07/2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 26/06/2019, la dotation globale de financement est fixée à 514 281.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT S EN |
|----------|--|-----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 977.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 429 301.98 |
| | - dont CNR | 3 324.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 85 503.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 542 783.48 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 514 281.23 |
| | - dont CNR | 3 324.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 821.25 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 22 681.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 412 089.78€.

A compter du 26/06/2019, le prix de journée est de 2 795.01€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 34 340.82€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 515.95€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 510 957.23€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45€ (douzième applicable s'élevant à 8 515.95€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 765.78€ (douzième applicable s'élevant à 34 063.82€)
 - prix de journée de reconduction de 2 776.94€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 29/07/2019

P/Le Délégué Départemental de la Meuse,



P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de Meuse

Cédric CABLAN



Claude LEONARD
Président du Conseil départemental,

DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/04/2017 de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) sise 4, R DU BASTION ST PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 23/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 101 445.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 470.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 101 363.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 812.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 102 645.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 101 445.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 200.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 453.75€.

Le prix de journée est de 8 453.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 101 445.00€
(douzième applicable s'élevant à 8 453.75€)
 - prix de journée de reconduction : 8 453.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856) et à la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330).

Fait à BAR LE DUC , Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200

DECISION TARIFAIRE N°1119 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME 55 - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME 55 (550006316) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 778 136.18 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 641 008.98 |
| | - dont CNR | 33 773.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 543 792.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 962 937.59 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 726 674.29 |
| | - dont CNR | 33 773.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 336.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 170 927.30 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME 55 (550006316) est modifiée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 232.73 | 183.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 248.81 | 168.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

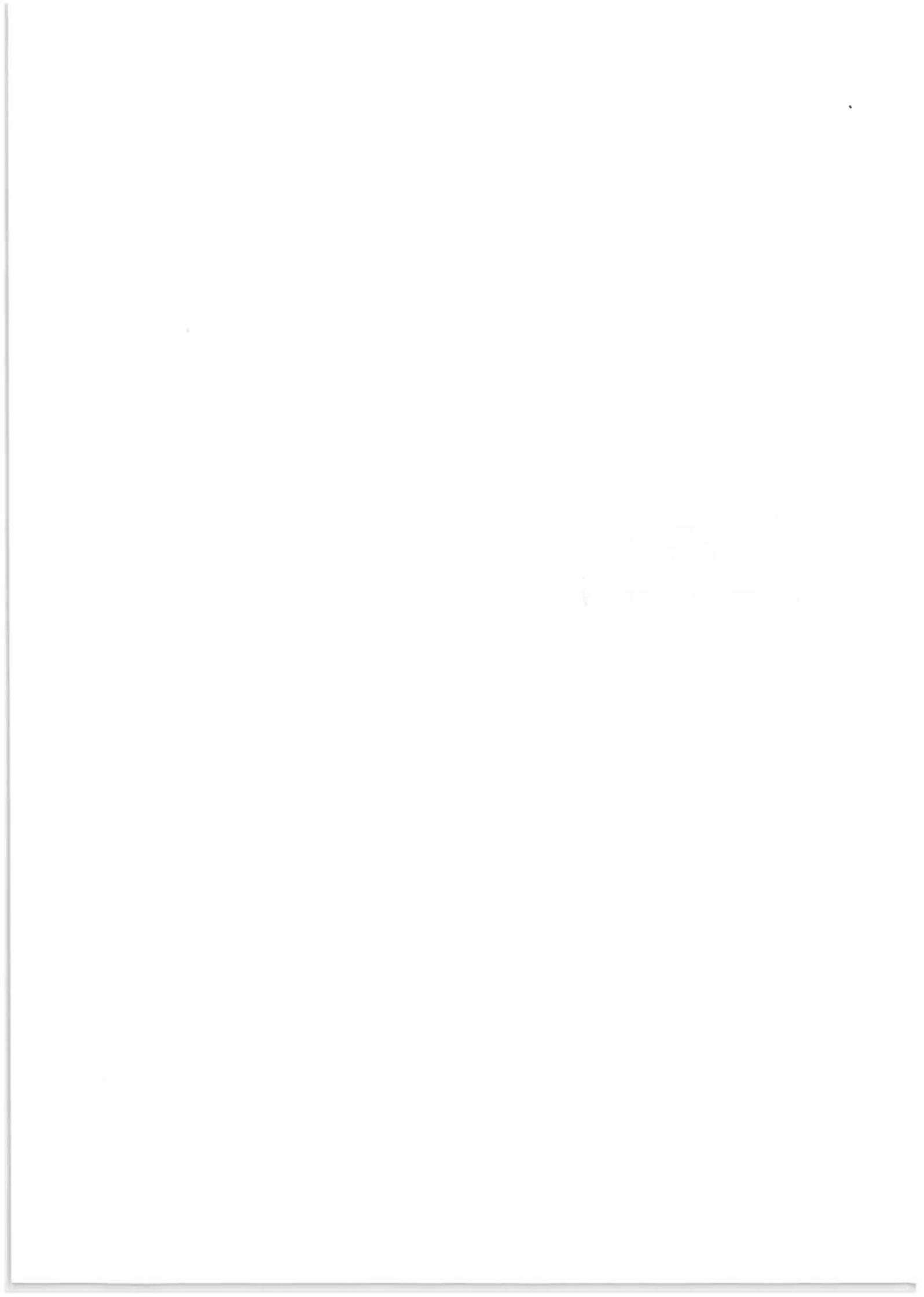
Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON





ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1119

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1^{er} Août 2019

à l'Institut Médico-Educatif 55 SEISAAM (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est modifiée comme suit à compter du 1^{er} Août 2019 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 183.30 €

Internat = 232.73 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 183.30 €

Internat = 232.73 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76.83 €

Internat = 76.83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 106.47 €

Internat = 155.90 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 168.18 €

Internat = 248.81 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 168.18 €

Internat = 248.81 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76.83 €

Internat = 76.83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 91.35 €

Internat = 171.98 €

DECISION TARIFAIRE N°1120 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
ITEP MONTMEDY - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 531 040.03 |
| | -dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 475 533.45 |
| | -dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 344 510.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficit | 0.00 |
| | TOTAL Dépenses | 3 351 084.38 |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 150 701.40 |
| | -dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 422.96 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 178 960.02 |
| | Reprise d'excédents | 0.00 |
| | TOTAL Recettes | 3 351 084.38 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) est modifiée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 269.04 | 159.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 284.38 | 30.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

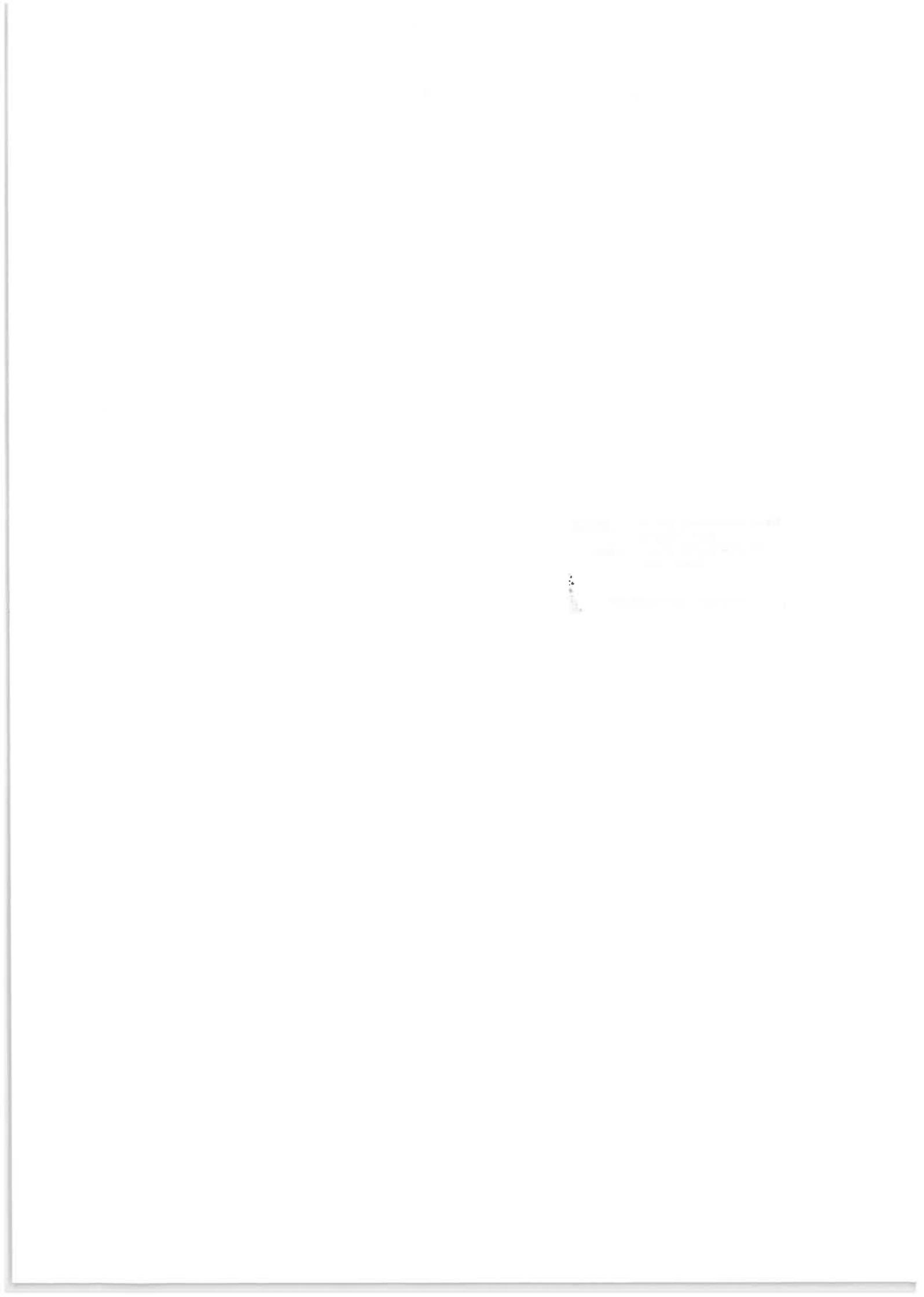
Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON





**DECISION TARIFAIRE N°1121 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2019 DE SESSAD BAR LE DUC - 550005961**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date en date du 25/07/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée à 900 297.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 729.27 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 850 600.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 124 875.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 033 205.30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 900 297.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 417.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 122 491.15 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 024.76€.

Le prix de journée est de 100.39€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 900 297.15€
(douzième applicable s'élevant à 75 024.76€)
 - prix de journée de reconduction : 100.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561) et à la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961).

Fait à BAR LE DUC , Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and up-to-date.

DECISION TARIFAIRE N°1122 MODIFIANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20, R BRADFER, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée à 389 772.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 687.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 356 278.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 896.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 513 863.06 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 389 772.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 123 723.28 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 367.05 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 481.06€.

Le prix de journée est de 96.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 389 772.73€
(douzième applicable s'élevant à 32 481.06€)
 - prix de journée de reconduction : 96.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648).

Fait à BAR LE DUC , Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

DECISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS DE VERDUN - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE VERDUN (550003909) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant la qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 294 545.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 115 653.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 243 398.27 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 653 598.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 516 733.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 120 340.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 16 525.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 653 598.05 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN (550003909) est modifiée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 240.97 | 126.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 243.64 | 139.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60607

3-11-68

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT - LES ISLETTES - 550000590

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise 0, RTE DE LOCHERES, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée à 514 739.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT S EN |
|----------|--|-----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 549.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 331 993.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 73 197.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 514 739.52 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 514 739.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 894.96 €.

Le prix de journée est de 54.47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 514 739.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 894.96€)
- prix de journée de reconduction : 54.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH DICKENS STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

DECISION TARIFAIRE N° 1125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meuse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié à 217 120.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 093.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 217 120.00€
(douzième applicable s'élevant à 18 093.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

en par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019 - 1146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL - 550003248

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 10/10/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) sise 116, RTE DEPARTEMENTALE, 55000, BEHONNE et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) pour 2019 ;
- Considérant les propositions tarifaires transmises par courrier en date du 16/07/2019 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 477 667.76€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 042.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 405 964.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 49 522.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 492 530.27 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 477 667.76 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 14 862.51 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 95 533.55€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 382 134.21€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 2 067.83€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 31 844.52€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 961.13€.

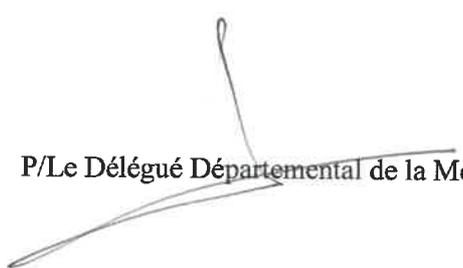
- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 477 667.76€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 95 533.55€ (douzième applicable s'élevant à 7 961.13€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 382 134.21€ (douzième applicable s'élevant à 31 844.52€)
 - prix de journée de reconduction de 2 067.83€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 29/07/2019


P/Le Délégué Départemental de la Meuse,


Claude LEONARD
Président du Conseil départemental,

DECISION TARIFAIRE N°2019-1147 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE LA
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) pour 2018;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par ~~conseil~~ ^{meuse} en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de la Meuse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 214 043.10€
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 534 568.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 741 512.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 348 826.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 624 907.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 214 043.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 407 660.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 204.53 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 170.26€

Soit un prix de journée globalisé de 212.36€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, à :

* dotation globalisée 2020 : 4 214 043.10€ (douzième applicable s'élevant à 351 170.26€

* prix de journée de reconduction de 212.36€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

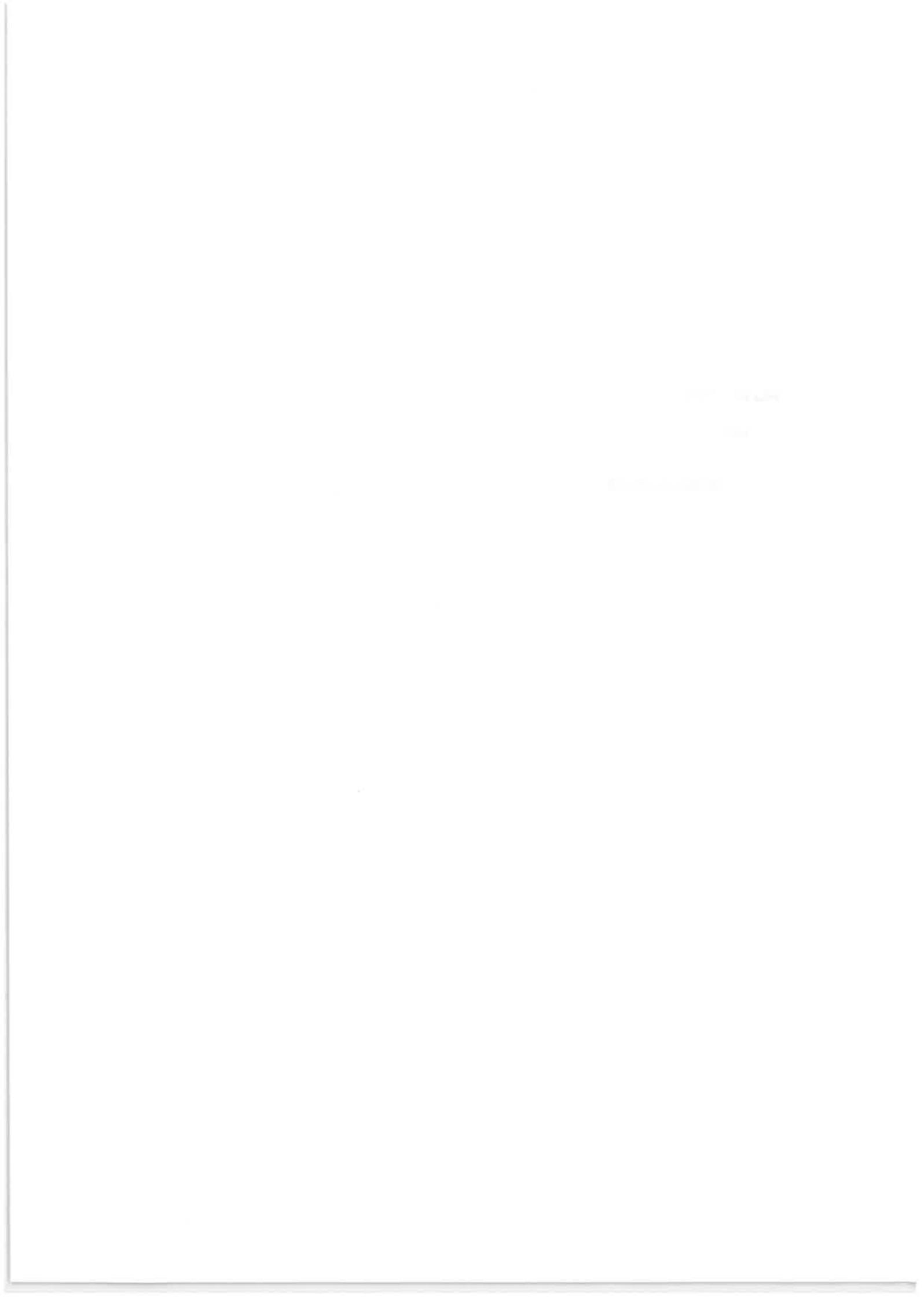
Fait à Bar le duc,

Le 29/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et son délégué

Le Délégué Territorial de Reus

Cédric CABLAN



DECISION TARIFAIRE N°2019-1148 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UNITE LOCALE AUTISME - 550002109

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 19/05/2006 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) sise R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par mel en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Meuse
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 56 316.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 020.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 54 788.06 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 508.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 56 316.25 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 56 316.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 693.02€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 56 316.25€
(douzième applicable s'élevant à 4 693.02€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

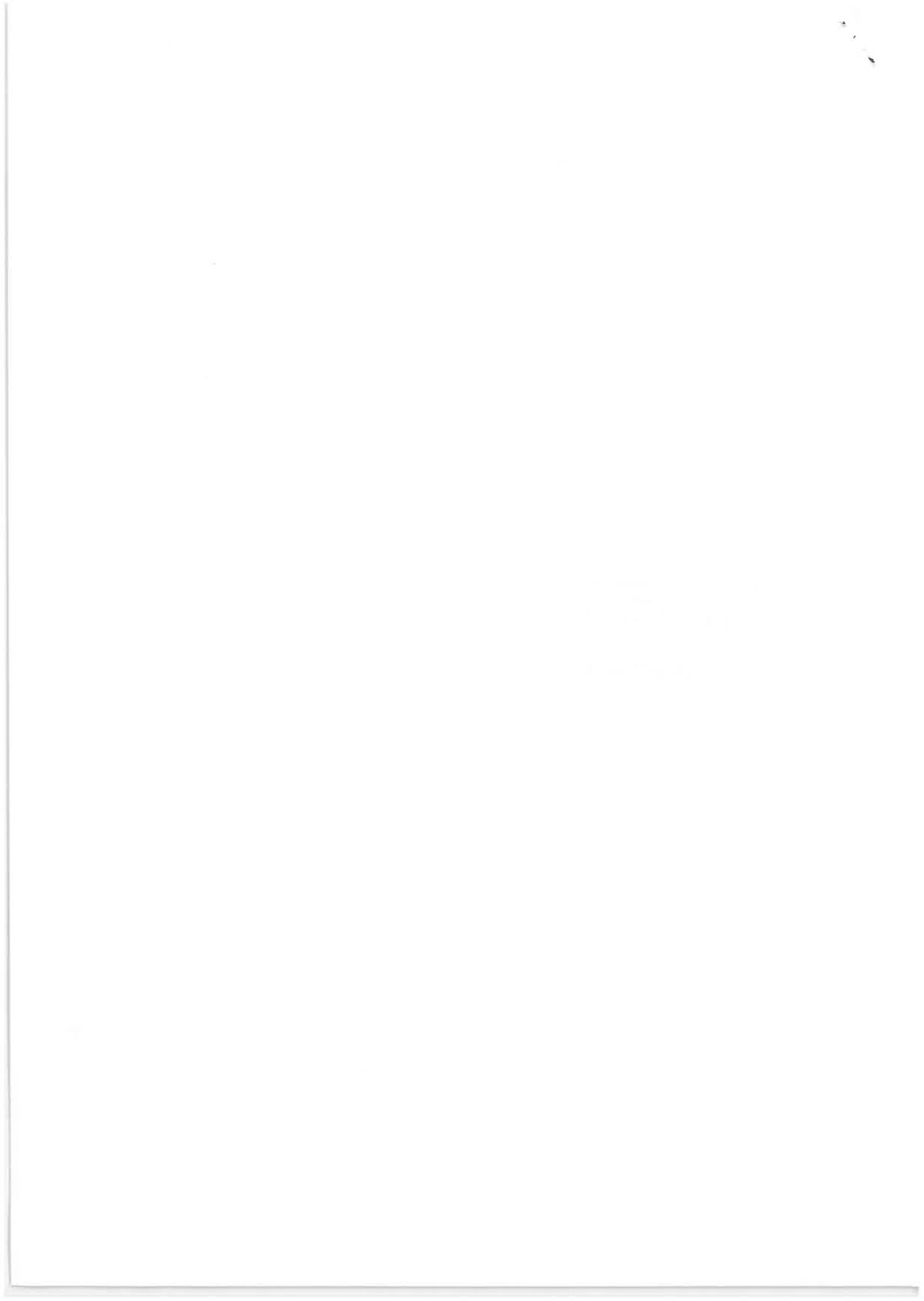
Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS DE FAINS VEEL» (550000095) et à la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109).

Fait à Bar le duc , Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de Meuse

Cédric CABLAN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar Le Duc, le 12 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 rue du Général de Gaulle
BP 40513
55012 BAR LE DUC cedex

**Arrêté n° 2019-13 portant décision de délégations de signature pour le
Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances
publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des
finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet
2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

• Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable
du Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou
concurrentement avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions
expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires
qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée au mandataire précité et à :

1. Division Ressources humaines et Formation professionnelle

- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

2. Division Ressources budgétaires et Logistique

- M. Cédric TRAUSCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

3. Division Contrôle de gestion et pilotage

- M. Thomas CONRAD, inspecteur des finances publiques

4. Division Etat

- M. Jean-Baptiste PIERRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.

Service Comptabilité - Dépenses - Régies

- M. Serge TRIPETTE, inspecteur des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

Dans le secteur Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,

- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution,
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

Article 4 - La présente décision prend effet le 01 septembre 2019 et abroge l'arrêté n° 2018-21 du 01 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,



Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE**

**Arrêté n°2019-26 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers
de Commercy**

L'Inspecteur principal, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Commercy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JOBERT Eliane, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Commercy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| |
|--|
| MARTINEZ Emmanuel Contrôleur principal des finances publiques RACAUD Béatrice Contrôleur principal des finances publiques POTEAUX Sabine Contrôleur principal des finances publiques |
|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|-------------------|----------------|
| HERNOT Annick | RIMLINGER Olivier | HEBRARD Jérôme |
| FERRAZA Indiana | | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| POTEAUX Sabine | Contrôleur principal des finances publiques | 300 € | 6 mois | 3 000 € |
| RACAUD Béatrice | Contrôleur principal des finances publiques | 300 € | 6 mois | 3 000 € |
| MARTINEZ Emmanuel | Contrôleur principal des finances publiques | 300 € | 6 mois | 3 000 € |
| DELHAISE Bruno | Contrôleur principal des finances publiques durant son temps d'affectation dans le service | 300 € | 6 mois | 3 000 € |

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A Commercy, le 13 août 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Commercy,



Alain DELABRE
Inspecteur principal des Finances Publiques

